

AURYS GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 3 609 719 €
Siège social : 3, rue de la Claire – 69009 Lyon
908 216 674 RCS Lyon

(ci-après, la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 9 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 9 février,
A 10 heures,

Le soussigné, agissant en qualité de la Société (ci-après, le « **Président** »),

Après avoir rappelé que les associés de la Société ont, par acte sous seing-privé en date du 30 décembre 2025, adopté notamment les résolutions suivantes :

- Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises et renonciation à se prévaloir des irrégularités,
- Réduction de capital social d'un montant maximum de 1 317 812 € de valeur nominale, non motivée par des pertes, effectuée par voie de rachat d'un nombre maximum de 1 317 812 actions de la Société en vue de leur annulation, ayant pour effet de porter le capital social de 3 609 719 € à 2 291 907 €, sous la condition suspensive de l'absence d'Opposition Significative des Créanciers et modification corrélative des statuts,
- Délégation du pouvoir au Président à l'effet (i) de mettre en œuvre la Réduction de Capital, (ii) de constater la réalisation de la Réduction de Capital et (iii) de procéder aux diverses formalités, publications et enregistrement dans le cadre de la Réduction de Capital et de la modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Après avoir rappelé que :

- des lettres recommandées ont été adressées à chacun des Associés concernant la Réduction de Capital envisagée comportant les mentions prévues par l'Article R 225-15, al. 3 du code de commerce ;
- les Associés Sortants et leurs ayants droits ont dûment informé la Société de leur intention de bénéficier du rachat de titres dans le cadre de la Réduction de Capital ;
- le rapport du commissaire aux comptes relatif à la Réduction de Capital et à l'acquisition des Titres Rachetés a été établi ;
- les Associés Restants ont dûment renoncé à participer à la Réduction de Capital ;
- le droit d'opposition des créanciers a bien été respecté par la Société et aucune Opposition des Créanciers Significative n'a été formulée ;



- les conditions suspensives prévues au titre du protocole d'accord en date du 30 décembre 2025 entre notamment les Associés Sortants, Hexia et la Société (le « **Protocole d'Accord** »), ont été dûment réalisées et que l'ensemble des documents et actes devant être remis ou accomplis en vue de la Réalisation des opérations prévue par le Protocole d'Accord l'ont bien été.

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de l'absence d'opposition des créanciers à la réduction de capital décidée par les Associés

Le Président, après avoir rappelé qu'aux termes de la première décision de l'acte sous-seing privé en date du 30 décembre 2025 (l'« **Acte des Associés** »), les Associés ont autorisé une réduction de capital de la Société d'un montant maximum de 1 317 812 €, non motivée par des pertes, effectuée par voie de rachat d'un nombre maximum de 1 317 812 actions de la Société en vue de leur annulation (les « **Actions Rachetées** »), ayant pour effet de porter le capital social de 3 609 719 € à 2 291 907 €, sous la condition suspensive de l'absence d'Opposition Significative des Créanciers, tel que ce terme est défini dans le Protocole d'Accord, et modification corrélatrice des statuts, rappelle que :

- une offre d'achat a été adressée à tous les Associés afin de respecter le principe d'égalité entre les associés par lettres recommandées comportant l'ensemble des stipulations prévues par les articles R 225-153, al 2 et R 225-154 du code de commerce ; et qu'ainsi, les formalités prévues par la réglementation concernant la réduction de capital par rachat d'actions en vue de les annuler ont bien été respectées (offre aux associés) ;
- le nombre d'actions proposées au rachat par la Société s'élève à 1 317 812 tandis que le nombre d'actions autorisées au rachat par l'Assemblée Générale s'élève à 1 317 812 ;
- l'acte sous-seing privé portant décision de réduction de capital a été déposé au Greffe du Tribunal des Activités Economiques de Lyon le 7 janvier 2026, faisant courir le délai d'opposition des créanciers de 20 jours, lequel expirait le 26 janvier 2026.

Ceci étant rappelé, le Président, constate :

- qu'aucune opposition n'a été faite par un créancier pendant le délai de 20 jours depuis le dépôt au Greffe du Tribunal des Activités Economiques de Lyon du procès-verbal de l'Acte des Associés ;
- en conséquence, que la condition suspensive visée à la première résolution de l'Acte des Associés est désormais levée.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital

Compte tenu de l'absence d'opposition des créanciers, le Président conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par la deuxième résolution de l'Acte des Associés,

- constate le rachat de 1 317 812 actions par la Société et, en conséquence, leur annulation (sous réserve de leur paiement dans les conditions prévues par la réglementation) ;
- constate la réalisation de la réduction du capital social de la Société d'un montant de 1 317 812 euros, pour le ramener de de 3 609 719 € à 2 291 907 €, par rachat de 1 317 812 actions de la Société et annulation de ces actions ; et
- constate en conséquence que le capital social est ainsi ramené de 3 609 719 € à 2 291 907 € divisé en 2 291 907 actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune.

TROISIÈME DÉCISION
Modification corrélative des statuts

En conséquence de la décision qui précède et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par la troisième décision de l'Acte des Associés, le Président, constate la modification, à compter de réalisation définitive de la réduction de capital, soit le 9 février 2026, des articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution, il a été apporté, en numéraire, la somme de 100 € (cent euros) déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque LCL ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés en date du 29 décembre 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de trois millions cent soixante-sept mille deux cent trente et un euros (3.167.231 €) à la suite :

→ des apports en nature par la société LMGC (892 387 226) et Monsieur Patrick Maillet de cinq cent quatre-vingt-trois (583) actions de la société Européenne de Conseil Belleville (338 561 186) au profit de la Société évaluées à trois cent soixante et un mille cent trente-huit euros et cinquante-deux centimes (361.138,52 €), rémunérés par (i) l'attribution de trois cent soixante et un mille cent trente-huit (361.138) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune sans prime d'émission et (ii) le versement en espèces par la Société aux apporteurs de la somme des rompus d'un montant total de cinquante-deux centimes (0,52 €) correspondant à la différence entre la valeur totale d'apport de l'ensemble des actions apportées et la valeur totale des titres émis par la Société en rémunération des apports ;

→ des apports en nature par M. Frédéric Velozzo, la société ATCL Conseils (824 486 344), M. Yves Fournand, M. Laurent Croppi, M. Bruno Mortamet, M. David Brunet, la société Ain Audit Consultants (487 582 900), la société BCT Advisory (834 702 755), la société SG Expertise (501 938 740), la société CLFB Conseil (894 126 341) et la société GDO Conseil (888 711 660) de deux mille soixante-cinq (2.065) actions de la société Visalys (490 643 095) au profit de la Société évaluées à deux millions sept cent quatre-vingt-quinze mille quatre-vingt-onze euros et soixante-dix-huit centimes (2.795.091,78 €), rémunérés par (i) l'attribution de deux millions sept cent quatre-vingt-quinze mille quatre-vingt-sept (2.795.087) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune sans prime d'émission et (ii) le versement en espèces par la Société aux apporteurs de la somme des rompus d'un montant total de quatre euros et soixante-dix-huit centimes (4,78 €) correspondant à la différence entre la valeur totale d'apport de l'ensemble des actions apportées et la valeur totale des titres émis par la Société en rémunération des apports ; et

→ de l'apport en nature par Monsieur David Brunet de trois cent soixante-quinze (375) actions de la société Visalys Conseil (537 880 411) au profit de la Société évaluées à onze mille six euros (11.006 €), rémunérés par l'attribution de onze mille six (11.006) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune sans prime d'émission.

Aux termes des décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés en date du 27 janvier 2022, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de quatre cent quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-huit (442.388) euros à la suite d'une augmentation de capital en numéraire par émission de quatre cent quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-huit (442.388) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune sans prime d'émission.

TW

Le 9 février 2026, les associés ont décidé du rachat et de l'annulation de 1 317 812 actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux million deux cent quatre-vingt-onze mille neuf cent sept euros (2 291 907 €). Il est divisé deux million deux cent quatre-vingt-onze mille neuf cent sept (2 291 907 €) actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des Statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles, sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Toute modification du capital social doit répondre aux conditions du I-1er de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

